

Conférence générale

GC(51)/RES/17
Octobre 2007

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante et unième session ordinaire

Point 21 de l'ordre du jour
(GC(51)/22)

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Résolution adoptée le 20 septembre 2007, à la huitième séance plénière

La Conférence générale¹,

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires – aux niveaux tant mondial que régional – dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,
- b) Consciente de l'utilité du système des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérification des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
- d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des précédentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,
- e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
- f) Se félicitant des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par la plupart des États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
- g) Rappelant sa résolution GC(50)/RES/16,

¹ La résolution a été adoptée par 53 voix contre deux, avec 47 abstentions (vote par appel nominal).

1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans le document GC(51)/14 ;
2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;
4. Engage en outre tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, à ne pas ne pas mettre au point, produire, mettre à l'essai ou acquérir d'autres façons des armes nucléaires ou autoriser l'installation de telles armes ou de dispositifs nucléaires explosifs sur leurs territoires ou sur des territoires relevant de leur juridiction, et à ne pas engager des actions qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone ;
5. Invite tous les États de la région à prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;
6. Engage instamment les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à fournir une assistance dans l'établissement de cette zone et dans le même temps, à s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les efforts de création d'une telle zone ;
7. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix au Moyen-Orient et du Groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
8. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;
9. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;
10. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ;
11. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire (2008) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».